

---

## Règlement des études et des examens des Executive Masters

---

### **Préambule**

**Le présent règlement des études concerne les Executive Masters suivants :**

- EM Gestion de risques et management de la sécurité et de la sûreté
- EM Data, IA & Marketing

### **Titre 1 - Dispositions générales**

Les apprenants des Executives Masters (EM) de Sciences Po-Grenoble-UGA se conforment aux obligations du présent règlement ainsi qu'aux documents annexés. Le manquement à l'une de ces obligations peut entraîner le redoublement ou la non-obtention du diplôme délivré par l'établissement.

#### **Article 1.1 Le recrutement**

Les EM sont accessibles en formation continue aux candidats justifiant d'une activité dans le secteur de la formation et d'un diplôme de niveau bac +3 ou bac +4 selon l'Executive Master (voir Titre 2 Dispositions spécifiques).

Un dossier de candidature (disponible sur le site internet de Sciences po Grenoble -UGA pendant la période de recrutement) est à renvoyer aux dates définies préalablement à l'adresse mail : [contact-em@sciencespo-grenoble.fr](mailto:contact-em@sciencespo-grenoble.fr)

L'étude du dossier peut être complétée par un entretien approfondi avec le candidat permettant de s'assurer de sa motivation et de l'adéquation de son projet avec les objectifs de la formation.

#### **Article 1.2 Inscription administrative**

L'inscription administrative est obligatoire et doit être renouvelée au début de chaque année universitaire pour l'ensemble des formations.

Un dossier d'inscription et un dossier de prise en charge sont envoyés aux apprenants avant le démarrage de la formation. Seul l'apprenant inscrit administrativement peut suivre les enseignements.

La signature d'un conventionnement pour la prise en charge du coût de la formation finalise le processus d'inscription administrative et autorise la délivrance de la carte d'étudiant et d'un certificat de scolarité.

Les tarifs de la formation continue sont arrêtés par délibération du conseil d'administration.

### **Article 1.3 Communication avec l'établissement**

Chaque apprenant inscrit administrativement reçoit une adresse mail institutionnelle (etu-iepg.fr). Il est tenu d'utiliser cette messagerie institutionnelle dans toutes ses correspondances avec les enseignants ou l'administration de l'établissement.

### **Article 1.4 Les aménagements de scolarité**

L'apprenant qui souhaite bénéficier d'un aménagement de scolarité doit adresser une demande écrite motivée à la Direction de la Formation Continue et des Relations Professionnelles (DFCRP) qui l'examine avec la Vice-Présidence en charge de la Formation et peut, le cas échéant, l'autoriser.

Les apprenants dont le handicap est reconnu par le service accueil handicap (SAH) du campus de l'UGA peuvent bénéficier d'un régime spécial d'études. Des dispositions et aménagements peuvent être mis en place selon les propositions du PAEH (plan d'accompagnement de l'étudiant en situation de handicap), après validation de la Vice-Présidente Vie étudiante, Egalité et lutte contre les discriminations. Les délais pour bénéficier de ces aménagements sont fixés par le SAH.

### **Article 1.5 Modalités de contrôle des connaissances (MCC) (voir annexes)**

Les modalités de contrôle et d'évaluation des connaissances sont arrêtées annuellement par délibération du conseil d'administration au plus tard dans le mois qui suit la rentrée universitaire sans faire l'objet de modification en cours d'année universitaires. Elles précisent si les aptitudes et l'acquisition des connaissances sont validées par un contrôle continu ou un examen terminal ou une combinaison de ces deux modes de contrôles. Elles peuvent préciser l'organisation de ces évaluations, et les règles générales de validation, de compensation, de capitalisation. Seuls les examens terminaux font l'objet d'une seconde session.

### **Article 1.6 Déroulement des jurys et résultats**

Le jury est garant du respect des modalités de contrôle et d'évaluation des connaissances (programmes, règlement, déroulement correct des épreuves, égalité des candidats) prévues par le présent règlement et les maquettes de formation.

Pour chaque année du diplôme, le Président du jury de validation est le directeur de Sciences Po Grenoble-UGA ou par délégation la Vice-Présidence en charge de la Formation ou le Vice-Président FTLV/EAD.

Ce jury est composé à minima du directeur de Sciences Po Grenoble-UGA ou de son représentant, de la Vice-Présidence en charge de la Formation et du responsable pédagogique de la formation.

Le jury délibère souverainement à partir de l'ensemble des résultats obtenus par les candidats. Les délibérations du jury sont strictement confidentielles, et aucun de ses membres n'est habilité à en divulguer les résultats. En cas d'absence d'un ou plusieurs membres, le jury pourra tout de même valablement délibérer si au moins trois de ses membres sont présents. Les décisions du jury sont définitives et sans appel, à l'exclusion d'erreurs matérielles, dont la correction doit être effectuée par la Vice-Présidence en charge de la Formationdirection des études.

Le jury peut prononcer pour chaque apprenant soit son admission, soit sa défaillance, soit son ajournement, soit son redoublement.

Le jury de 1ère session prononce des admissions, des défaillances ou des ajournements, à l'exclusion du redoublement qui ne peut qu'être autorisé par délibération du jury de deuxième session.

Si le jury n'autorise pas le redoublement, l'apprenant n'est pas autorisé à se réinscrire.

A l'issue de la délibération, sont établis :

- un procès-verbal récapitulatif des résultats auquel est annexé une feuille d'émargement comportant la signature des membres présents,
- un relevé de notes pour chaque apprenant conforme au procès-verbal.

Aucune modification ne peut être apportée sur les procès-verbaux après la délibération du jury. Toute rectification d'erreur matérielle est effectuée et contresignée par le Président du jury et/ou la Vice-Présidence en charge de la Formation.

### **Article 1.7 Assiduité**

Les apprenants de la formation professionnelle sont dans l'obligation de respecter le planning communiqué et d'être assidus. Ils doivent attester régulièrement de leur présence par la signature de feuilles d'émargement qui lui seront remises. Elles sont exigées par les organismes financeurs (OPCO, Entreprises, France Travail...) et permettent aux apprenants de percevoir leur salaire ou leurs indemnités selon la situation, et pour Sciences Po Grenoble - UGA de percevoir les frais de leur formation.

Les feuilles d'émargement doivent être rendues sans retard, en fonction des consignes qui seront données par la Direction de la Formation Continue et des Relations Professionnelles. En cas d'absence, celle-ci doit être justifiée, toute absence pouvant avoir des répercussions sur la prise en charge financière de la formation (Voir conditions générales de vente).

### **Article 1.8 Protection sociale**

Tout apprenant suivant une formation professionnelle est obligatoirement affilié à un régime de Sécurité sociale. Il est de sa responsabilité de vérifier qu'il est bien couvert notamment en cas d'accident au cours de la formation ou d'accident de trajet pour se rendre sur le lieu de la formation. Si l'apprenant ne relève d'aucun régime de protection sociale, il doit effectuer lui-même une demande auprès de la Sécurité sociale la plus proche de son domicile.

### **Article 1.9 Fraudes, plagiat, usage abusif de l'intelligence artificielle**

En cas de flagrant délit de fraude ou tentative de fraude aux examens, contrôle de connaissances, l'établissement prend toutes les mesures pour faire cesser la fraude ou la tentative sans interrompre la participation à l'épreuve du ou des candidats.

La section disciplinaire est saisie dans les conditions prévues aux articles.

Les réponses générées par un algorithme d'IA générative sont considérées comme un acte de fraude et de plagiat, conformément aux règles académiques en vigueur. Le recours à l'intelligence artificielle n'est

autorisé qu'à des fins d'aide à la réflexion et de soutien méthodologique (par exemple, pour mettre en forme des données).

Toute utilisation d'un algorithme d'IA générative dans le cadre d'un travail académique doit donner lieu à une mention explicite de cet usage (mention précise de l'algorithme utilisé, de la date et de la méthode exacte d'interrogation de l'algorithme).

La fraude, le plagiat et l'utilisation abusive de l'intelligence artificielle peuvent faire l'objet de poursuites disciplinaires et dans certains cas, de poursuites pénales.

#### **Article 1.10 Comportement et obligations**

Les apprenants prennent connaissance du règlement intérieur de l'établissement et s'y conforment.

A l'intérieur de l'établissement ou lors des visites, stages ou voyages d'études, le comportement des apprenants doit être correct d'une manière générale, vis-à-vis de toute personne. Il est rappelé que le bizutage constitue un délit et qu'il porte atteinte à la dignité de la personne humaine ; toute forme de bizutage est punie par la loi et entraînera la saisine de la section disciplinaire.

A la fin de chaque année, l'apprenant doit être en règle avec les différentes bibliothèques universitaires auxquelles il a emprunté des ouvrages.

L'usage de tout équipement de communication personnel est soumis à l'autorisation de l'enseignant pendant les activités pédagogiques. Il est strictement interdit lors des examens.

#### **Article 1.11 Désordre ou menaces de désordre**

Dans les conditions prévues à l'article R.712-8 du code de l'éducation, le directeur ou la directrice peut, en cas de désordre ou de menace de désordre au sein de l'établissement, interdire à toute personne et, notamment à des usagers de l'établissement ou d'établissements voisins, l'accès de ces enceintes et locaux. Le directeur ou la directrice peut suspendre des enseignements, quelle que soit la forme dans laquelle ils sont dispensés. Cette suspension ne peut être prononcée pour une durée excédant trente jours.

#### **Article 1.12 L'assiduité et la ponctualité**

L'assiduité des apprenants est obligatoire et contrôlée.

En cas d'absences injustifiées répétées (supérieures à 2 journées), l'apprenant non-assidu sera considéré comme défaillant.

L'apprenant obligé d'interrompre ses études en cours d'année et qui ne bénéficie pas d'une suspension d'études, peut demander le bénéfice du redoublement qui lui sera accordé ou non par le jury. À défaut, il est considéré comme ayant abandonné ses études et déclaré « défaillant ».

#### **Article 1.13 Le redoublement**

Tout apprenant n'ayant pas obtenu une moyenne de 10/20 est autorisé à redoubler sur décision du jury.

Au cours du redoublement, l'apprenant peut conserver les notes acquises l'année précédente.

Le nombre maximum de redoublements est statué à deux pour les EM.

Un redoublement pour mémoire seul est autorisé en cas de note inférieure à 10/20.

Dans ce cas, un tarif équivalent à 25% des droits afférents à l'Executive Master est appliqué (tarif voté au Conseil d'Administration de l'IEP de Grenoble).

#### **Article 1.14 Le pouvoir disciplinaire**

En application de l'article R.741-3 du code de l'éducation et sous réserves des dérogations qu'il prévoit, le pouvoir disciplinaire à l'égard des usagers de l'établissement s'exerce selon les conditions et la procédure prévues aux articles R.811-10 à R.811-42 du même code.

Adopté par délibération n°CA2024-20 du 25 juin 2024

Relève du régime disciplinaire tout usager de Sciences Po Grenoble - UGA lorsqu'il est auteur ou complice, notamment :

- d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion d'une inscription, d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours ;
- de plagiat ou d'appropriation du travail d'autrui ou du recours excessif à l'intelligence artificielle en méconnaissance de la charte dédiée.
- d'un fait de nature à porter atteinte à l'ordre ou au bon fonctionnement ou à l'image et réputation de l'établissement.

La mise en œuvre de la procédure disciplinaire et le prononcé, au terme de celle-ci, d'une sanction, sont indépendants de la mise en œuvre, à raison des mêmes faits, d'une action pénale.

Les sanctions prévues en cas de poursuites disciplinaires sont prévues aux articles R811-11 et suivants du code de l'éducation :

- Avertissement,
- Blâme,
- Exclusion de l'établissement pour une durée maximum de 5 ans (sanction pouvant être prononcée avec sursis si l'exclusion n'excède pas 2 ans),
- Exclusion définitive de l'établissement,
- Exclusion de tout établissement d'enseignement supérieur pour une durée maximum de 5 ans,
- Exclusion définitive de tout établissement d'enseignement supérieur.

En aucun cas, l'exclusion (temporaire ou définitive) ne donnera lieu à remboursement ou déduction au niveau du coût de la formation.

Durant la procédure, l'apprenant(e) poursuivi(e) peut se faire assister du conseil de son choix.

Au sein de Sciences Po Grenoble - UGA, en application de l'article R741-3 du code de l'éducation, le pouvoir disciplinaire est exercé en premier ressort par le conseil d'administration constitué en section disciplinaire.

## **Titre 2 – Dispositions spécifiques**

### **Article 2.1 Accès aux Executives Masters**

#### 2.1.1 Executive Master gestion de risques et management de la sécurité et de la sûreté

Les candidats doivent justifier d'un Bac+3 minimum. S'ils n'ont pas le niveau requis, une Validation des Acquis Personnels et Professionnels (VAPP) peut être accordée en justifiant d'expériences professionnelles dans le secteur de la sécurité.

#### 2.1.2 Executive Master Data, IA & Marketing

Les candidats doivent justifier d'un Bac+4 minimum et d'une expérience dans les métiers du marketing, de la communication, des médias, des études, du digital ou dans les métiers des data.

Si le candidat n'a pas le niveau requis, une Validation des Acquis Personnels et Professionnels (VAPP) peut être accordée en justifiant d'expériences professionnelles dans le secteur du marketing ou du digital.

### **Article 2.2 Validation de la formation et diplomation**

#### 2.2.1 Executive Master gestion de risques et management de la sécurité et de la sûreté

Pour valider la formation, l'apprenant doit obligatoirement être présent à tous les enseignements dispensés en présentiel et à distance. Il doit obtenir une moyenne générale de 10/20. La compensation des notes est possible entre les devoirs d'enseignement à distance, l'exercice de simulation de crise, le mémoire et la soutenance. Les soutenances peuvent s'effectuer en présentiel ou à distance.

Le jury de soutenance se compose du responsable pédagogique de la formation et/ou du directeur de mémoire

En cas de réussite, l'apprenant obtient un diplôme d'établissement de Sciences po Grenoble – UGA qui mentionne le nom de l'Executive Master.

#### 2.2.2 Executive Master Data, IA & Marketing

Pour valider la formation, l'apprenant doit obligatoirement être présent à tous les enseignements dispensés en présentiel et à distance. Il doit obtenir une moyenne générale de 10/20 pour le mémoire et sa soutenance. Les soutenances peuvent s'effectuer en présentiel ou à distance.

Le jury de soutenance se compose du responsable pédagogique de la formation et/ou du directeur de mémoire

En cas de réussite, l'apprenant obtient un diplôme d'établissement de Sciences po Grenoble – UGA qui mentionne le nom de l'Executive Master ainsi qu'une attestation de réussite du bloc de compétences BC06 du diplôme des Instituts d'Etudes Politiques (RNCP 39136).